

Il n'apparaît par conséquent pas utile de faire, au surplus, application des sanctions prévues au II de l'article L.171-8 pour obtenir un retour à la conformité des installations.

3. Autres points de non-conformité

Il est demandé à l'exploitant la réalisation d'actions correctives et/ou la fourniture d'éléments justificatifs concernant la vidange du dispositif de traitement des eaux de refroidissement et la gestion des granulés de plastique industriels (GPI).

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 17 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BELLI

46 avenue d'Oyonnax
01100 Bellignat

Références : 20250617-RAP-S4-3
Code AIOT : 0006108420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement BELLI implanté 46, avenue d'Oyonnax - 01100 Bellignat.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLI
- 46, avenue d'Oyonnax - 01100 Bellignat
- Code AIOT : 0006108420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BELLI (ex CHANAL-HUGON) exploite à Bellignat, depuis les années 1970, un établissement de transformation de matières plastiques. Le site est spécialisé dans la fabrication de pièces de gros volumes (poubelles, récupérateurs d'eau de pluie, ...).

L'établissement, qui a connu plusieurs extensions, bénéficie d'un récépissé de déclaration du 10 mai 2001 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2661.1.c (8 t/j) pour l'activité de transformation de polymères ;
- 2662.2 (800 m³) pour le stockage de polymères (matières premières).

Le dossier de déclaration mentionne également un volume non-classable de produits finis relevant de la rubrique 2663.2 (600 m³).

Une inspection réalisée sur site le 05 décembre 2018 avait permis d'établir que les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661, et potentiellement au titre des rubriques 2662 et 2663, de la nomenclature des installations classées.

Il avait par ailleurs été constaté que les stocks de polymères ne respectaient pas les distances minimales d'éloignement par rapport aux limites de propriété ; distances minimales d'éloignement fixées par la réglementation.

Cette situation avait conduit l'autorité préfectorale à mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et technique, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2019.

Une inspection réalisée sur site le 16 décembre 2020 avait permis de constater que l'exploitant n'avait pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné et augmenté les volumes de polymères stockés. Cette situation avait conduit l'autorité préfectorale à ordonner, à l'encontre de l'exploitant, le paiement d'une astreinte journalière.

Par la suite, l'exploitant n'a pas engagé de démarche de régularisation de la situation administrative des installations exploitées à Bellignat mais a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour la création d'une nouvelle usine à Nurieux-Volognat, afin d'y transférer l'activité du site de Bellignat.

L'établissement de Nurieux-Volognat a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'enregistrement le 30 juin 2023.

Une inspection du site de Bellignat a été réalisée le 05 novembre 2024, à la suite du signalement d'une pollution de la rivière le Lange par des hydrocarbures. Il a été constaté à cette occasion :

- la poursuite de l'exploitation à des capacités supérieures à celle de l'enregistrement et l'extension de la plateforme extérieure de stockage de polymères (la nouvelle usine de Nurieux-Volognat étant toujours en construction) ;
- la poursuite du stockage de polymères sans respecter les distances minimales d'éloignement fixées par la réglementation ministérielle applicable aux installations ;
- le fonctionnement en circuit ouvert d'une partie du système de refroidissement de l'outil de production, ayant conduit à la pollution du Lange par des hydrocarbures ; et ce alors que le refroidissement en circuit ouvert est interdit par la réglementation ministérielle applicable aux installations ;
- la présence de quantités importantes de granulés de plastique industriels sur les voiries de la plateforme extérieure de stockage, sans dispositifs de récupérations et consignes prévues par la réglementation dite « GPI ».

Cette situation a conduit madame la préfète à prendre à l'encontre de la société BELLI un arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires le 09 janvier 2025, aux fins de régulariser la situation administrative et technique des installations, et remédier aux pollutions constatées ; la régularisation administrative et technique devant se faire d'après l'exploitant par le transfert des installations vers la nouvelle usine de Nurieux-Volognat.

L'inspection des installations classées a participé à un contrôle inopiné le 17 juin 2025 conjointement avec la Police Nationale et l'OFB, aux fins de constater une éventuelle poursuite de l'exploitation du site en infraction avec la réglementation relative aux ICPE.

Le présent rapport détaille les constats faits par l'inspection des installations classées lors de ce contrôle, et les suites administratives proposées à madame la préfète.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 1	Suppression, fermeture	1 mois
2	Condition de stockage des polymères	AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 2	Suppression, fermeture	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Rejets d'eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
7	Gestion des GPI -	AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 5 à 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Réfrigération en circuit ouvert	AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 3
5	Remise en état du Lange	AP de Mesures Conservatoires du 09/01/2025, article 8
6	Gestion des GPI	AP de Mesures Conservatoires du 09/01/2025, article 9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater la poursuite irrégulière de l'exploitation d'installations relevant du régime de l'enregistrement, ainsi que la poursuite du non-respect des règles d'implantation des stockages de polymères fixées par la réglementation des ICPE.

Elle a également permis de constater que l'exploitant a réalisé des actions curatives à la suite du constat de pollution réalisé lors de la précédente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : La société BELLI est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations de transformation de polymères et des installations de stockage de polymères qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bellignat.
Constats : <u>Capacité de transformation de polymères</u> Il a été constaté que le parc de machines de transformation de polymères est sensiblement identique à celui constaté lors de l'inspection du 05 novembre 2025. Le parc est constitué d'une vingtaine de presses et souffleuses. Quatre machines étaient en fonctionnement lors de l'inspection. D'après les données fournies par l'exploitant, corroborées par l'examen des ordres de fabrication affichés, la quantité de polymères transformée par ces 4 machines pour les productions en cours lors de l'inspection était est de l'ordre de 14 t/j. Il a donc pu être établi que la capacité de transformation de polymères de l'usine est toujours supérieure au seuil de l'enregistrement de la rubrique 2661.1.b de la nomenclature des ICPE, fixé à 10 t/j.

Capacité de stockage de matières premières

Il a été constaté que le volume de granulés de polymères entreposé est sensiblement identique à celui constaté lors de l'inspection du 05 novembre 2024. Les granulés sont entreposés :

- en sacs/big-bags sur le parc de stockage extérieur. D'après le métrage réalisé, le volume de granulés entreposé était de l'ordre de 1 100 m³ le jour de l'inspection ;
- dans 6 silos d'un volume cumulé de 550 m³. Il n'a pas été possible d'évaluer, le jour de l'inspection, le taux de remplissage des silos.

Il a donc pu être établi que la capacité de stockage de granulés de polymères de l'usine est toujours supérieure au seuil de l'enregistrement de la rubrique 2662.1 de la nomenclature des ICPE, fixé à 1 000 m³.

Capacité de stockage de produits finis

Il a été constaté que le volume de polymères sous forme de produits finis est sensiblement identique à celui constaté lors de l'inspection du 05 novembre 2024. Les produits finis sont principalement entreposés sur le parc de stockage extérieur.

D'après le métrage des produits entreposés sur le parc extérieur réalisé, le volume de produits finis était de l'ordre de 20 000 m³ le jour de l'inspection, auxquels s'ajoutent les produits finis entreposés dans l'usine et sur le parking à l'entrée de l'usine.

Il a donc pu être établi que la capacité de stockage de granulés de polymères sous forme de produits finis est toujours supérieure au seuil de l'enregistrement de la rubrique 2663.2.a de la nomenclature des ICPE, fixé à 10 000 m³.

Le délai de 3 mois accordé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 janvier 2025 pour la régularisation administrative des installations est désormais échu. L'exploitant précise que le transfert du parc machines et des stocks vers la nouvelle usine de Nurieux-Volognat n'est pas programmé à court terme faute de budget.

Pour rappel, dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la signature de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant avait indiqué par courrier du 17 décembre 2024 que le transfert vers la nouvelle usine de Nurieux-Volognat serait effectif en août 2025.

Le II de l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que « ***S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.*** »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Délai : 1 mois

N° 2 : Condition de stockage des polymères
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de polymères
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société BELLI est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions relatives à l'implantation des stocks de polymères par rapport aux limites de propriété du site fixées à l'article 2.1 de l'annexe 1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que l'implantation des stocks de polymères est sensiblement identique à celui constaté lors de l'inspection du 05 novembre 2025. En particulier, de nombreuses palettes de produits finis et granulés de polymères sont entreposées en limite de propriété, ne respectant pas les distances minimales d'éloignement requises (au moins 20 mètres pour les granulés de polymères et les produits finis).</p> <p>En outre, les silos de stockage restant sont à proximité immédiate de la maison d'habitation jouxtant l'usine ; cette maison étant manifestement occupée par des tiers.</p> <p>Le délai de 3 mois accordé dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 janvier 2025 pour le respect des règles d'implantation des stockages de polymères est désormais échu.</p> <p>En cas de non-respect d'une mise en demeure prise sur le fondement de l'article L.171-8, le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'autorité compétente de prendre des sanctions administratives (astreinte, suspension du fonctionnement des installations, ...).</p> <p>Dans le cas d'espèce, la suppression des installations exploitées irrégulièrement par l'application du II de l'article L.171-7 du code de l'environnement (cf fiche de constats n°1) concernera notamment les stockages de polymères, permettant de fait une mise en conformité des installations vis-à-vis des prescriptions ministérielles en matière de distance d'éloignement par rapport aux limites de propriété.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression, via les sanctions prévues au II du L.171-7 du code de l'environnement.
Délai : 1 mois

N° 3 : Réfrigération en circuit ouvert
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Réfrigération de polymères
Prescription contrôlée : La société BELLI est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé. Pour ce faire, elle cesse le refroidissement de ses installations en circuit ouvert.
Constats : Il a été constaté que le dispositif de refroidissement en circuit ouvert est toujours présent mais n'était pas en fonctionnement lors de l'inspection (absence de pompage dans le Lange ; presses d'injection raccordées au circuit de refroidissement ouvert à l'arrêt). L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 janvier 2025 était par conséquent respecté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets d'eaux industrielles
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux industrielles
Prescription contrôlée : La société BELLI est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé. Pour ce faire, elle réalise l'entretien correct du séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux de refroidissement du process de transformation de polymères ainsi que les réseaux associés.
Constats : Dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la signature de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant avait indiqué par courrier du 17 décembre 2024 que le dispositif de déshuilage du circuit retour du système de refroidissement en circuit ouvert avait été vidangé en interne. L'exploitant n'a pas été mesure de fournir un justificatif de cette opération (bordereaux d'évacuation des déchets). À la demande de l'inspection, les tampons du circuit retour d'eau de refroidissement vers le Lange ont été ouverts par l'exploitant. Il a été constaté la présence d'un dispositif de type « séparateur d'hydrocarbures », dont le taux de saturation n'a pas pu être déterminé. Les eaux en sortie du séparateur paraissaient claires. L'exploitant a déclaré avoir passé commande pour une opération de vidange du séparateur d'hydrocarbures, qui doit avoir lieu le 19 juin 2025. Par courriel du 30 juin 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées avoir procédé lui-même à la vidange du séparateur d'hydrocarbures, en transmettant comme justificatif une photographie de l'opération de pompage. Il n'a, cependant, fourni aucune information sur le traitement et l'élimination des eaux souillées pompées qui doivent être considérées comme des déchets dangereux du fait de la présence potentielle d'hydrocarbures en leur sein. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le justificatif de l'évacuation vers une filière autorisée des eaux souillées pompées dans le séparateur (bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par l'application TRACKDECHETS).

Si les éléments attendus sont produits, il pourra alors être considéré que l'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 janvier 2025 sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suite
Suites : Demande d'actions correctives
Délai : 15 jours

N° 5 : Remise en état du Lange
Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 09/01/2025, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux industrielles
Prescription contrôlée : La société BELLI réalise, sous un délai maximal de deux jours à compter de la notification du présent arrêté, les opérations permettant une remise en état du Lange, en particulier le changement régulier des boudins absorbants, jusqu'à disparition des irisations.
Constats : Il a été constaté la présence de boudins absorbants dans le Lange, au droit de la canalisation du circuit retour du système de refroidissement en circuit ouvert. Il est supposé que ce sont les boudins mis en place lors de l'épisode de pollution de novembre 2024 ; l'exploitant déclarant qu'il n'en a pas installé ou changé à son initiative. Il n'a pas été constaté d'irisation dans le Lange le jour de l'inspection. Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient désormais d'aller retirer les boudins absorbants et de les faire éliminer dans une filière adaptée et autorisée. L'exploitant doit conserver le bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par l'application TRACKDECHETS lors de l'élimination de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des GPI
Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 09/01/2025, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, GPI
Prescription contrôlée : La société BELLI effectue, sous un délai maximal de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, le ramassage des granulés de plastiques industriels (GPI) présents sur les voiries et dans les ouvrages de collecte des eaux pluviales, et le cas échéant le long de la rive du Lange ; a minima sur toute la longueur de l'usine.
Constats : L'exploitant déclare avoir fait nettoyer le parc et les regards d'eaux pluviales à la suite de l'inspection du 05 novembre 2025. Il a été constaté l'absence de GPI dans les deux regards d'eaux pluviales accessibles lors de l'inspection ; ces regards ne communiquant pas avec le Lange d'après leur configuration. Ce constat permet d'estimer que l'exploitant a bien procédé au ramassage des GPI imposé par l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 09 janvier 2025. Toutefois, il a été constaté sur le parc de stockage extérieur la présence de plusieurs zones au droit desquelles des GPI étaient à nouveau répandus sur les voiries, voire au-delà de la clôture à proximité du Lange. L'exploitant a diligenté une opération de ramassage des GPI présent sur le parc durant la visite.

Il précise qu'en l'absence d'entretien des berges du Lange par la collectivité, il n'est pas en capacité de procéder au ramassage des GPI hors-site, pour la sécurité des intervenants.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de mettre en œuvre des procédures d'exploitation imposant le ramassage immédiat de tout déversement de GPI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des GPI - Articles D.541-361 et suivants du code de l'environnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, articles 5 à 7

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des GPI

Prescription contrôlée :

Article 5

La société BELLI est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-361 du code de l'environnement (mise en place d'équipements pour prévenir la perte de GPI).

Article 6

La société BELLI est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-362 du code de l'environnement (mise en place de procédures GPI).

Article 7

La société BELLI est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-364 du code de l'environnement (réalisation d'un audit GPI).

Constats :

Article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 janvier 2025 (confinement des GPI)

Il a été constaté lors de l'inspection que les regards de collecte des eaux pluviales accessibles lors de la visite du parc de stockage de GPI ne se rejettent pas dans le Lange (puits d'infiltration – cf fiche de constats n°7).

Pour autant que l'ensemble du système de collecte des eaux pluviales soit basé sur le même principe, les GPI ne peuvent être disséminés dans l'environnement de manière canalisée via la collecte des eaux pluviales, répondant ainsi à l'obligation fixée au premier alinéa l'article D.541-361 du code de l'environnement visé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 janvier 2025.

Il a cependant été constaté lors de l'inspection la possibilité de dissémination de GPI via des espaces entre le terrain naturel et la bordure béton de la clôture au droit du Lange, conduisant à un défaut de l'obligation de confinement des GPI accidentellement déversés fixée au second alinéa de l'article D.541-361 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 janvier 2025 était partiellement respecté sur ce point le jour de l'inspection.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a reculé d'environ 5 mètres les palettes de GPI de la clôture, permettant ainsi le ramassage des GPI.

Il conviendrait également que l'exploitant comble les espaces entre le terrain naturel et la bordure béton de la clôture au droit du Lange. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective, dans un délai d'un mois.

Article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 janvier 2025 (procédures de gestion des GPI)

L'exploitant déclare avoir passé des consignes orales au personnel en cas de déversement de GPI, sans que ces dernières ne soient formalisées par des procédures écrites.

Par courriel du 30 juin 2025, l'exploitant a transmis la photographie d'une consigne affichée dans les locaux et a indiqué avoir fait l'acquisition d'une balayeuse-aspiratrice, répondant ainsi pour partie aux obligations fixées à l'article D.541-362 du code de l'environnement visé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 janvier 2025.

Par conséquent, l'exploitant a engagé les actions de nature à respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 janvier 2025 sur ce point.

Article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 janvier 2025 (audit de conformité des mesures de gestion des GPI)

Ce point n'a pas été abordé lors de l'inspection. **Il ne peut donc pas être statué sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 janvier 2025 sur ce point.**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois le justificatif de réalisation de cet audit.

Type de suites proposées : Avec suites

Suites : Demandes d'actions correctives

Délai : 1 mois